

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant fusion par absorption de l'implantation Jupille de
l'Athénée royal Charlemagne par l'Athénée royal Liège-
Atlas**

A. Gt. 12-07-2012

M.B. 04-09-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 1996 modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'établissement d'enseignement fait l'objet d'une fusion d'établissements, la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 portant fusion de l'Athénée royal Yvon Cornet - Jupille à Liège, du Lycée de la Communauté française à Beyne-Heusay et de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Fléron;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 mai 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 juin 2012;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur IX, donné le 15 juin 2012;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits au 1^{er} octobre 2011 à l'Athénée royal Charlemagne est inférieur à la norme de maintien requise;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Athénée royal Charlemagne, site de Jupille, est fusionné par absorption par l'Athénée royal Liège-Atlas.

Article 2. - Il est supprimé :

- un emploi de préfet des études;
- un emploi d'éducateur-économiste;
- un emploi de secrétaire de direction.

Article 3. - Le nouvel établissement résultant de la fusion comporte :
- l'implantation sise quai Saint Léonard 80, à 4000 Liège (siège administratif);
- l'implantation de Jupille sise rue de Bois de Breux 275, à 4020 Jupille-sur-Meuse.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Bruxelles, le 12 juillet 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET